

Ordonnance  
 Des generaux Des monnoies  
 Qui regle les salaires Des ouvriers et  
 monnoyers sur la fab<sup>ou</sup> Des especes.

Du 7<sup>bre</sup>. 1350.

Si vous Mandons De par le Roy  
 nostre dit seigneur et de par  
 nous, que nous les faicis paier  
 au commencement de ce piec  
 present et d'icy et auant d'avan  
 ce piec et la maniere que dessus  
 est contenu et leur requerr  
 foyent qu'ils faicent ce qui est  
 contenu dessus et ce qu'ils nous  
 ont promis par serment par telle  
 maniere qu'ils ne se puissent  
 excuser et qu'ils et soient soume  
 dument, et au cas qu'ils ne vou  
 les bailleront et comme ils ont

promis, faites. Sans que la force  
vous en demeure ce les faites  
prendre par la justice qu'ils vous  
soient envoyez a Paris sous seure  
et sauf conduit et telle punition  
en sera faite que tous autres  
y auront exemple, et nous y vous  
mandons estreictement que de  
joanniz Brunel et jcaz Coliz  
monoyers du serment de France  
viennent en vostre monnoye vous  
jeune faites prendre et amener sur  
sur et sauf conduit a Paris pardevant  
nous et ce vous enjoignons nous  
estreictement par nos sermens et  
bien sachez que si vous failliez  
le contraire, vous en serez punis  
gricusement escrie a Paris en la  
Chambre des Monnoyes le 7

Jouw 9 de Septembre l'an 1350. f.